



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Objet : Projet de démolition d'une unité de traitement, d'une capacité actuelle de 36 000 équivalents-habitants, suivie de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes (21)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3661 relative au projet de démolition d'une unité de traitement, d'une capacité actuelle de 36 000 équivalents-habitants, suivie de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes (21) reçue complète le 12/12/2022 et portée par la Mairie de Venarey-les-Laumes représentée par son Maire, Monsieur Patrick MOLINOZ ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 28 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réhabiliter la station d'épuration existante, dont les ouvrages sont vétustes voire hors d'usage, en construisant une nouvelle unité de traitement adaptée au bassin versant concerné, sur un périmètre de 1,9 ha ;
- qui nécessitera la démolition de la station actuelle en parallèle de la construction, d'une durée prévisible de 2 ans, de nouveaux ouvrages (clarificateurs, bassins biologiques, bassin de régulation et zone de prétraitements, atelier d'épaississement, bassins de stockage des boues épaissies), selon un phasage adapté en vue d'assurer la continuité de traitement des effluents ;
- qui opère les choix suivants pour la future installation :
 - le traitement d'eaux usées correspondant à une capacité de 37 000 équivalents-habitants et une capacité hydraulique de 405 m³/h (soit 6 440 m³/j), intervenant sur un réseau à plus de 99 %

séparatif, comprenant notamment les rejets de 6 industriels dont d'un abattoir générant plus de la moitié de la pollution organique ;

- la mise en place de trois files : eau, boues de base et air ;
- la mise en place éventuelle, sur la file boues, d'un des trois processus suivants : déshydratation, digestion et injection de biogaz ou digestion et cogénération ;
- qui nécessitera certainement un rabattement de nappe vers la Brenne en phase travaux, dont les caractéristiques seront précisées à ce moment-là ;
- qui, dans le cadre de l'exploitation d'un système d'assainissement collectif, au titre de la Loi sur l'eau, a été précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1984 autorisant l'accroissement de la capacité d'épuration et du rejet des eaux traitées dans la Brenne, complété par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 autorisant l'exploitation de la station d'épuration communale de Venarey-les-Laumes ;
- qui relève de la catégorie n°24a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;
- qui est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau en vertu de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature eau ;
- qui, en fonction de la filière envisagée pour le traitement des boues, pourrait être concerné par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit de la rue Alexandre Dumas au lieu-dit les Grands Champs sur la commune de Venarey-les-Laumes et plus précisément sur les parcelles cadastrales ZB 139 et ZB 154 ;
- au sein de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Brenne entre Montbard et Venarey-les-Laumes » (260030335) ;
- concerné par une exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en aléa très faible concernant l'exposition sismique et en risque radon faible ;
- à environ 300 m des habitations les plus proches ;
- en dehors mais à proximité immédiate de zones inondables à aléa faible ou moyen ;
- en dehors du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation modifié de la Brenne et de l'Oze révisé et approuvé le 12 juin 2020 ; un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) étant d'ailleurs en cours d'élaboration ;
- à 1,9 km à l'est du site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation, FR2601012) « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ;
- à respectivement 2,5 km à l'est et 4,8 km au sud des ZNIEFF de type I « L'Oze et ses affluents entre Alise-Sainte-Reine, Darcey et Bussy-le-Grand » (260015040) et « Vals de Brenne et de la Lochère à Pouillenay, Arnay-sous-Vitteaux et Marigny-le-Cachouet » (260020099) ;
- à 1,2 km à l'est de la ZNIEFF de type II « Auxois » (260015012) ;
- en dehors de zones humides répertoriées, ce diagnostic étant confirmé par l'étude des sols réalisée et annexée au dossier ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'engagement du pétitionnaire à :

- s'assurer de l'absence de rejets aqueux directs dans le milieu naturel (ruisseau de la Brenne) ;
- respecter les niveaux de rejet établis avec la Police de l'Eau, vis-à-vis de la qualité de la Brenne, soit : 13 mg/L de DBO5, 70 mg/L de DCO, 35 mg/L de MES (moyennes journalières) et 7 mg/L de NTK ainsi que 1 mg/l de Pt (moyennes annuelles) ;
- prendre en compte le niveau des plus hautes eaux pour la conception et la réalisation du projet, compte tenu de la proximité de la zone inondable ;
- respecter la réglementation en vigueur concernant le traitement des odeurs ;

des inventaires écologiques menés lors de la visite de terrain du 08 mars 2022, ayant mis en évidence la présence d'espèces patrimoniales comme le Bruant jaune et le Chardonneret élégant ; cette seule journée de prospection représentant une faible pression d'inventaire, il conviendrait de la compléter par de nouveaux inventaires, compte tenu particulièrement de la présence potentielle de nombreuses espèces à patrimonialité forte à très forte mises en évidence dans l'étude écologique jointe au dossier (Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Loutre d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Rhinolophe euryale, Grand Rhinolophe, Busard des roseaux, Cigogne noire, Milan royal, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Moineau friquet, Pic cendré) ; à ce titre, il sera nécessaire d'adapter le calendrier des travaux de manière à minimiser la perturbation et le dérangement de la faune ;

du fait que le projet devra se conformer à la réglementation et notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

du fait que le projet devra se conformer à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (en particulier, protection du réseau public contre les retours d'eau) ; les dispositifs de protection devront à ce titre être conformes à la norme NF EN 1717 (2001) ;

du fait que lors de la démolition des ouvrages existants, ceux construits avant 1997 devront faire l'objet d'un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante avant démolition (article R1334-19 du Code de la santé publique) ;

du fait que les équipements devront respecter les émergences sonores fixées aux articles R1336-6 et suivants du Code de la santé publique ;

du fait que conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'installation devra être conçue, exploitée et entretenue de façon à minimiser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ;

du fait que le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte d'Or ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démolition d'une unité de traitement, d'une capacité actuelle de 36 000 équivalents-habitants, suivie de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

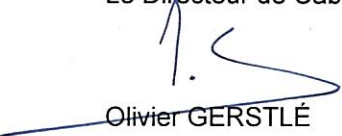
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon

le **17 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Olivier GERSTLÉ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr